

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENDREAU U1

84 route des Sables
BP 543
85805 Saint-Gilles-Croix-De-Vie

Références : D26.0218
Code AIOT : 0006300964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement GENDREAU U1 implanté 84 route des Sables BP 543 85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2023 concernant les mesures de réduction de la consommation en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDREAU U1
- 84 route des Sables BP 543 85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Code AIOT : 0006300964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gendreau exploite une usine de conserverie de poissons et de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

Au cours de l'inspection, les autoclaves du site ont été vus.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Mesures d'économie d'eau	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation en eau	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les mesures de réduction de consommation d'eau du site et le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2023.

La mise en circuit fermé du refroidissement des autoclaves a été retardée et n'est pas encore réalisée, constituant ainsi un écart à l'arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, l'exploitant a réalisé plusieurs démarches depuis 2023 afin de réduire ses consommations en eau et de mettre en place le refroidissement des autoclaves en circuit fermé.

L'étude technico-économique de réduction des consommations en eau prescrite n'a pas été réalisée. Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. Les premières mesures mises en oeuvre par l'exploitant ont permis de réduire la consommation en eau du site, le résultat étant déjà visible sur les relevés de consommation entre 2023 et 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un diagnostic détaillé : • des prélèvements d'eau • des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) • des dispositifs de surveillance des prélèvements et rejets d'eau. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en fonction du niveau de restriction déclenché selon les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2023 susvisé ou tout acte s'y substituant (et donc limitées dans le temps). Le diagnostic doit aborder 2 volets : • l'utilisation rationnelle de l'eau de manière perenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ; • les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires. L'étude comporte a minima les éléments suivants : • État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets. • Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. • Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : • les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ; • les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ; • les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu. L'ensemble des éléments précités, à savoir le diagnostic, l'analyse technico-économique et

l'échéancier de mise en œuvre, est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique sur les réductions de consommation en eau à l'échelle du site, ce qui constitue un écart à la prescription. Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'alimentation en eau de l'usine est assurée exclusivement par le réseau public. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 90 000 m³ par an.
Constats : L'exploitant assure un relevé quotidien de ses compteurs d'eau (1 compteur sur l'arrivée générale d'eau et 7 sous-compteurs). Les relevés sont consignés dans un tableau informatique. Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable. Les factures d'eau pour les années 2024 et 2025 ont été consultées. La consommation a été de 85 078 m³ en 2024 et 78 322 m³ en 2025. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'économie d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes destinées à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine sont mises en place immédiatement :

- Nettoyage à l'aide de pompe haute pression
- Équipement de chaque tuyau souple et robinet d'un dispositif de fermeture automatique pour éviter l'écoulement après usage
- Récupération de l'eau utilisée pour le cycle de refroidissement des 6 autoclaves dans 2 cuves de 30 m³ chacune et réutilisation pour des usages internes à l'usine

Les dispositions suivantes destinées à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine sont mises en place avant le 31 décembre 2024 :

- Mise en place d'un refroidissement des autoclaves en circuit fermé.

Constats :

Depuis la précédente inspection de 2023, l'exploitant a mis en œuvre les mesures de réduction de la consommation en eau suivantes :

- En 2024 : modification des paramètres des cycles de stérilisation afin de réduire le temps de refroidissement, et par conséquent la consommation d'eau. Cette mesure a permis de réduire la consommation de près de 10 % entre 2023 et 2025.
- A partir de juin 2026 : mise en place d'un système d'aspiration à sec sur les machines à étêter et à éviscérer les sardines en remplacement de l'évacuation à l'eau. Le ratio d'économie n'a pas été estimé par l'exploitant. Les travaux représentent un coût de 115.000 € au total.

Les autoclaves sont toujours refroidis partiellement en circuit ouvert. L'exploitant a indiqué qu'il a réalisé une étude auprès de son fabricant d'autoclave pour la mise en circuit fermé. Le rapport d'étude final a été remis à l'exploitant en novembre 2025. L'exploitant a retenu la solution n°3 de cette étude (aéroréfrigérant et utilisation de l'eau chaude). Le coût des travaux est estimé à 515.000 € HT.

L'agence de l'eau a signé une convention d'attribution de subventions avec l'exploitant le 1er octobre 2024 pour la mise en place d'un refroidissement en circuit fermé des 6 autoclaves. L'exploitant a 4 ans pour réaliser les travaux afin de pouvoir bénéficier de la subvention. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que la réalisation des travaux se ferait, a priori, début 2028.

La mise en place du refroidissement des autoclaves en circuit fermé n'est pas effective, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le délai pour la mise en circuit fermé du refroidissement des autoclaves est largement dépassé. L'exploitant doit justifier en détail des difficultés techniques rencontrées jusqu'à ce jour

pour la mise en circuit fermé du refroidissement des autoclaves dans le délai prescrit par le préfet.

Il peut en outre demander au préfet une adaptation du délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 03/10/2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. La demande doit s'appuyer sur des justificatifs précis et détaillés. En l'absence d'une telle demande ou en cas de rejet de cette demande, une mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois